

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a.119, 1^{er} al., par. b, c et d et 2^e al; 1997, c. 54)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries est modifié à l'article 1, par le remplacement des définitions «fins ou oeuvres charitables» et «fins ou oeuvres religieuses» par les suivantes:

«fins charitables»: les fins en vue de:

1^o soulager la souffrance ou la pauvreté;

2^o promouvoir l'éducation;

3^o réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «de bingo.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28643

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 270-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1876). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1270-97, 24 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos

CONCERNANT le Règlement sur les bingos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, le premier règlement sur les bingos pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement d'ici le 180^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 34 et 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.; 1997, c. 54, a. 7)

SECTION I LICENCES

1. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licence suivantes:

1^o la licence d'exploitant de salle de bingo;

2^o la licence de bingo.

2. La catégorie de licence de bingo comporte les sous-catégories suivantes:

1^o la licence de bingo en salle;

2^o la licence de bingo de foire ou d'exposition;

3^o la licence de bingo de concession agricole;

4^o la licence de bingo dans un lieu d'amusement public;

5^o la licence de bingo récréatif;

6^o la licence de bingo-média.

3. Quiconque désire exploiter une salle pour laquelle une licence de bingo en salle est délivrée doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour chaque salle, une licence d'exploitant de salle de bingo, sauf si au plus cinq bingos sont mis sur pied et exploités dans cette salle annuellement.

4. Quiconque désire mettre sur pied et exploiter un bingo doit obtenir de la Régie une licence de bingo.

Le titulaire d'une licence de la sous-catégorie de bingo en salle peut vendre lors d'un événement de bingo des billets-surprise si sa licence l'en autorise.

Dans le présent règlement, on entend par «billet-surprise», le billet qui offre la possibilité de gagner un prix instantané en laissant apparaître une combinaison gagnante de symboles lorsque les fenêtres de ce billet sont découvertes.

5. Sous réserve des conditions prévues dans les règles prises par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6):

1^o seul un organisme de charité ou un organisme religieux peut demander et obtenir une licence de bingo en salle, une licence de bingo récréatif ou une licence de bingo-média si le produit du bingo est utilisé à des fins charitables ou religieuses;

2^o seul le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander et obtenir une licence de bingo de foire ou d'exposition, durant la période et à l'endroit de cette foire ou de cette exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

3^o seul l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander et obtenir une licence de bingo de concession agricole, durant la période et à l'endroit de cette foire ou de cette exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel;

4^o toute personne peut demander et obtenir une licence de bingo dans un lieu d'amusement public.

Dans le présent règlement, on entend par:

«fins charitables»: les fins en vue de:

1^o soulager la souffrance ou la pauvreté;

2^o promouvoir l'éducation;

3^o réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: les fins en vue de supporter une doctrine religieuse ou de promouvoir son avancement.

SECTION II FRAIS ET DROITS

6. Les frais payables pour l'étude d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence sont les suivants:

1^o pour la licence d'exploitant de salle de bingo: 200 \$;

2^o pour une licence de bingo, sauf la licence de bingo récréatif: 100 \$.

Ces frais doivent accompagner la demande de licence et ils ne sont pas remboursables.

7. Lorsqu'une étude de marché est requise par les règles prises par la Régie en vertu de l'article 20 de la loi, un montant correspondant à 50 % des coûts afférents à la réalisation de cette étude s'ajoute aux frais prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6; toutefois ce montant ne peut excéder 5 000 \$.

Ces frais sont payables au plus tard le 30^e jour qui suit la date de la réalisation de cette étude et ils ne sont pas remboursables.

8. Lorsque plus de 52 événements de bingo sont mis sur pied et exploités annuellement dans une salle, les droits payables pour la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo sont, à compter de l'entrée en

vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, de 750 \$ et à compter du 1^{er} avril 2001 de 500 \$. A ces droits s'ajoute un montant de 12 \$ par événement de bingo autorisé pour la salle.

Lorsque la Régie délivre une licence de bingo pour une salle pour laquelle une licence d'exploitant de salle de bingo a déjà été délivrée, elle ajuste les droits payables par le titulaire de cette dernière et elle lui fait parvenir une facture payable au plus tard le 30^e jour qui suit la date de l'établissement de cette facture.

Si les droits prévus au premier alinéa s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux, le premier à la date de la présentation de la demande et le second au plus tard le 180^e jour qui suit la date de la délivrance de la licence.

Si les droits prévus au deuxième alinéa s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux, le premier dans le délai prévu à cet alinéa et le second au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'établissement de la facture ou à la date qui précède celle de l'expiration de la licence, selon la première de ces deux dates.

9. Les droits payables pour la délivrance d'une licence de bingo sont les suivants:

1^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo en salle: à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, 28 \$ par événement de bingo autorisé par la licence ou 39 \$ par événement si la licence l'autorise à vendre des billets-surprise; à compter du 1^{er} avril 2001, ces droits sont respectivement de 15 \$ et 21 \$;

2^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo de foire ou d'exposition, 50 \$ par événement de bingo;

3^o lorsqu'il s'agit d'un bingo de concession agricole ou d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, 50 \$ par jour;

4^o lorsqu'il s'agit d'une licence de bingo-média: à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 mars 2001, 28 \$ par événement de bingo autorisé par la licence; à compter du 1^{er} avril 2001, ces droits sont de 15 \$.

Si ces droits s'élèvent à 900 \$ ou plus, ils peuvent être payés en deux versements égaux dont le premier s'effectue à la date de la présentation de la demande. Lorsque la licence prévoit un nombre déterminé d'événements de bingo, le second versement s'effectue au plus tard à la date correspondant à celle de la tenue du bingo qui

début la deuxième moitié du total des événements de bingo indiqué sur la licence. Lorsque la licence ne prévoit pas un nombre déterminé d'événements de bingo, le second versement s'effectue au plus tard à la date correspondant à celle de la tenue du bingo qui débute la deuxième moitié de la période de validité de la licence.

10. Les frais et droits payables en vertu du présent règlement peuvent être payés au comptant, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre de la Régie des alcools, des courses et des jeux ou selon un mode de paiement électronique.

11. Les frais et droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception de ceux prévus à l'article 14, sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des frais et droits ainsi majorés est diminuée aux 5,00 \$ le plus près si elle comprend une fraction de 5,00 \$ inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux 5,00 \$ le plus près si elle comprend une fraction de 5,00 \$ égale ou supérieure à 2,50 \$.

La Régie informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Le titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo ou le titulaire de licence de bingo peut obtenir le remboursement des droits payés au prorata du nombre d'événements non tenus sur le nombre d'événements qu'autorise sa licence, s'il en demande la révocation volontaire.

13. Lorsqu'un événement de bingo n'est pas tenu, le titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de licence de bingo, si la licence de ce dernier autorise un nombre déterminé d'événements, peuvent obtenir le remboursement des droits qu'ils ont payés à l'égard de cet événement. Ce remboursement s'effectue à la condition que le titulaire de licence de bingo présente une demande faite sous serment à cet effet à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.

14. Lorsqu'une licence est perdue, détruite ou altérée, son titulaire doit en demander un duplicata que la Régie lui délivre sur paiement des frais de 20 \$.

15. Les licences de bingo, ainsi que les licences autorisant les tirages prévus au paragraphe 4^o de l'article 41 des Règles sur les systèmes de loteries, délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputées délivrées en vertu du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28644

Gouvernement du Québec

Décret 1271-97, 24 septembre 1997

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Bingo — Loto Québec

CONCERNANT le Règlement sur le bingo

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement sur le bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. S-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement à la suite des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le bingo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le bingo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le présent règlement régit le système de loterie appelé «Bingo». Il est de type pari mutuel ou comporte une structure de lots prédéterminés et il est offert au public dans les salles participantes.

Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «BINGO», et de 5 colonnes verticales. Chaque carte comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre imprimé et la case centrale porte la mention «Gratuit».

Les alphanuméros sélectionnés sont transmis par la Société par satellite ou par tout autre moyen de communication.

2. Seul un organisme de charité ou un organisme religieux visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 207 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et à qui la Société attribue un numéro de détaillant peut offrir le Bingo.

3. Seul le détenteur d'un billet de Bingo peut participer au Bingo.

4. Le prix de vente d'un billet de Bingo ne peut être inférieur à 1,00 \$ et aucun billet ne peut être vendu à un prix supérieur à sa valeur nominale.

5. Aucun crédit sous quelque forme que ce soit ne peut être accordé à un joueur.

6. Les règles du jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles participantes.

7. Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

8. Sauf si les règles du jeu mises à la disposition du public dans les salles participantes prévoient le contraire, le joueur doit marquer, sur chaque carte de son billet, les alphanuméros sélectionnés qui y apparaissent et il doit, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, le déclarer de vive voix, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.